

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Cellule de la coordination des politiques interministérielles

**ARRÊTE N°2018/07-01 PREF28-CCPI
FIXANT LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ
DES SERVICES AU PUBLIC DU DÉPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98 ;

VU le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi sus-visé ;

VU la validation des axes de travail et du plan d'actions visant à améliorer l'accessibilité des services au public pour les 6 années à venir par le Comité de pilotage du 1^{er} février 2018 et modifié pour tenir compte des observations des partenaires ;

VU le courrier co-signé du président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et de la Préfète d'Eure-et-Loir daté du 23 février 2018 et lançant la procédure de consultation en application de l'article 3 du décret susvisé ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil régional du Centre-Val de Loire, lors de la Commission Permanente CPR N° 18.05.26.69 du 18 mai 2018;

VU le courrier du 22 mai 2018 par lequel la Conférence Territoriale de l'Action Publique de la Région Centre-Val de Loire émet un avis favorable « compte tenu notamment du choix des thématiques et objectifs de facilité d'accès et de développement du tissu d'équipements adapté aux différentes configurations territoriales du département de l'Eure-et-Loir » ;

VU l'intégration des avis et observations des partenaires au projet de Schéma départemental de document avant son inscription à l'ordre du jour de la plénière du Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir ;

VU la délibération N°6.1 du 25 juin 2018 de l'Assemblée Départementale approuvant à l'unanimité le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics;

Considérant que les travaux d'élaboration conduits conjointement par les services de l'État et ceux du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir, en association avec les établissements publics de coopération intercommunales, les opérateurs de l'État, ont permis d'établir un bilan de l'offre existante en Eure-et-Loir et de déterminer les enjeux prioritaires, arrêtés lors du comité de pilotage du 25 janvier 2017 ;

...../.....

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



Considérant que le plan d'actions et les axes de travail prioritaires visent l'amélioration de l'accessibilité des services au public pour une durée de six ans conformément au décret susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de l'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Schéma départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASAP) du département de l'Eure-et-Loir est fixé pour une durée de six (6) ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et conformément aux éléments de l'annexe jointe au présent arrêté.

La version intégrale du schéma est consultable sur le site des services de l'État en Eure-et-Loir à l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Publications/Connaissance-de-l-Eure-et-Loir/Diagnostics-de-territoire/Schema-departemental-de-l-amelioration-des-services-au-public>.

Article 2 :

Ce Schéma comprend pour l'ensemble du département de l'Eure-et-Loir :

- un diagnostic territorial présentant les déficits de services au public, leur localisation et leurs modalités d'accès,
- un programme d'actions articulé autour de 5 thématiques comportant des mesures qui permettent d'atteindre les objectifs fixés.

Les orientations retenues sont les suivantes :

- Accès aux services,
- Mobilité,
- Santé,
- Éducation,
- Emploi.

Le plan d'actions, structuré autour de 10 orientations stratégiques et de 13 objectifs opérationnels, a été décliné en 20 fiches actions comme suit :

I. Accès aux services :

1. Garantir à une échelle infra départementale un accès facilité aux administrations par la création de structures mutualisées ;
2. Assurer une présence postale optimale ;
3. Déploiement du numérique par la mise en oeuvre du SDTAN ;
4. Déploiement de points d'accès internet public et gratuit ;
5. Couvrir en téléphonie mobile les zones blanches du territoire ;
6. Développer la formation et la médiation aux usages du numérique ;
7. Informer et communiquer auprès des usagers et des habitants ;

II. Mobilité :

8. Mobilité pour tous ;
9. Diffuser l'information sur les offres de transport ;
10. Attribuer les aides à la mobilité ;

III. Santé :

11. Lutter contre l'isolement et développer des actions de prévention ;
12. Renforcer l'implication des territoires dans la conduite de politique d'accès à la santé ;
13. Accompagner l'émergence des projets de télémédecine ;
14. Assurer la promotion du territoire pour les professionnels de santé et les étudiants en médecine ;

IV. Éducation :

15. Adapter le réseau éducatif au territoire ;
16. Observatoire de la jeunesse et outils numériques ;

V. Emploi :

17. Développer la formation d'enseignement supérieur déconcentrée et favoriser l'émergence de nouveaux modes d'accès à l'éducation (e-education) ;
18. Accompagner les jeunes en situation de demande d'emploi, lutter contre le repli en apportant une connaissance du tissu économique local et adapter le projet professionnel à la situation du jeune ;

...../.....

19. Maintenir une offre commerciale de proximité et développer les formes innovantes d'activité sur les territoires ;
20. Favoriser l'emploi et l'activité économique en prenant appui sur les lieux numériques, en favorisant le télétravail.

Article 4 :

Un comité de pilotage co-présidé par la Préfète d'Eure-et-Loir et le Président du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir se réunira tous les ans afin de :

- dresser le bilan annuel de l'avancement des actions ;
- valider l'évaluation à mi-parcours (fin 2020) et à l'issue des six années (2023) ;
- procéder aux ajustements du plan d'actions, notamment aux fins d'adapter les services en regard des difficultés rencontrées par certaines zones urbaines ou rurales identifiées dans le diagnostic préalable.

Le Conseil Régional du Centre-Val de Loire, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et l'ensemble des opérateurs publics ou privés concernés sont associés au comité de pilotage, notamment, l'ARS, la CAF, Pôle Emploi, la Poste, la MSA, les Missions locales et les chambres consulaires.

Sont également intégrés les services de l'État : la Direction départementale des territoires, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Direction départementale des finances publiques, la Direction départementale de l'éducation nationale notamment.

Le Comité de pilotage pourra s'adjoindre la présence de personnalités qualifiées en tant que de besoin.

L'animation et le suivi de la mise en œuvre du schéma est assurée de la manière suivante :

Un Comité Technique, présidé par le Secrétaire Général assurera :

- l'animation et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action ;
- proposera les ajustements nécessaires ;
- préparera l'évaluation intermédiaire et le bilan annuel pour le Comité de Pilotage.

Afin d'assurer une méthodologie coopérative et partenariale entre les différentes institutions, le Comité Technique pourra s'appuyer :

- sur les instances techniques partenariales reconnues en termes de santé, transport, information jeunesse, insertion et formation professionnelle ou ciblée sur les communes « centre-bourgs » ;
- les réseaux pré-existants (réseau des Maisons de services et d'accueil du public (MSAP), réseau des dispositifs de santé (CLS MSP, CSP), réseau parentalité, d'animation et de jeunesse (PAQEJ), réseau des acteurs de l'emploi et de l'orientation,

valorisant une stratégie départementale d'aide au développement des territoires.

Il pourra également se réunir sous forme de groupes de travail pour chacune des 5 thématiques programmées.

Article 5 :

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire est associé aux différentes instances de pilotage du Schéma Départemental de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASAP).

Article 6:

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 8, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 ; Courriel: greffe.ta-orleans@juradm.fr.

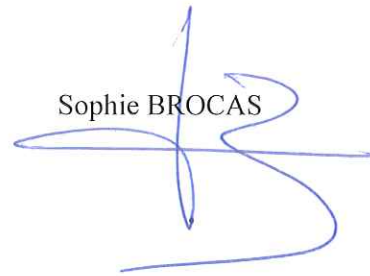
Article 7:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir et les Présidents des EPCI d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et dont une copie sera adressée de façon dématérialisée à l'ensemble des parties prenantes du Schéma départemental d'amélioration des services au public.

Fait à CHARTRES, le **29 JUIN 2018**

La Préfète,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."